

Arrêt

n° 274 504 du 22 juin 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 avril 2019 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, Me. A. HAEGEMAN *loco Me F. JACOBS*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 12 juin 2018, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 9 février 2009, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que le requérant n'invoque aucune circonstance exceptionnelle l'empêchant de faire sa demande depuis son pays d'origine. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire, motivé par le fait que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa ». Il s'agit des actes attaqués.

3. Le 20 août 2020, le requérant introduit une demande de protection internationale ultérieure en Belgique. Le 17 mars 2022, le Conseil du contentieux des étrangers lui reconnaît la qualité de réfugié.

II. Recevabilité

4. Le requérant a été reconnu réfugié par l'arrêt n° 269 958 du Conseil du 17 mars 2022. Conformément à l'article 49, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est par conséquent admis au séjour, en sorte qu'il n'a plus d'intérêt à l'annulation de la première décision attaquée, cette annulation ne pouvant lui procurer aucun avantage qu'il ne possède déjà.

5. Le recours est, par ailleurs, devenu sans objet en ce qu'il vise le second acte attaqué, la délivrance d'un titre de séjour en qualité de réfugié entraînant automatiquement l'abrogation d'une décision antérieure de retour inconciliable avec le statut de réfugié.

6. Le présent recours doit, par conséquent, être rejeté pour défaut d'intérêt et d'objet actuels.

III. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART